

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité promotion et mise en œuvre du développement durable

DÉCISION N° R03-2020-02-03-003 du **3 février 2020**

**Agrément des associations de protection de l'environnement
Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à
l'Environnement (GRAINE) Guyane**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, chapitre 1er du titre IV du livre 1er, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

VU les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 01 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, préfigurateur sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU le dossier complet de demande d'agrément transmis au 17 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Procureur général du 09 décembre 2019 ;

VU l'avis motivé du Directeur générale des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association GRAINE Guyane justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement et qu'elle satisfait aux conditions fixées par l'article R.141-2 du code de l'environnement donnant droit à l'attribution de l'agrément au titre de la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État de la région Guyane

DÉCIDE :

ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association GRAINE Guyane, dont le siège social se situe au 15, rue Georges Guéril – Cité Massel – 97 300 CAYENNE, est accordé pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association GRAINE Guyane au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DGTM, service Transition Écologique et Connaissance Territoriale à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DGTM Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

ARTICLE 6

Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 03/02/2020

Le Préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON